

## **Ordonnance de police imposant des mesures destinées à assurer la tranquillité publique au parc Georges Henri à Woluwe-Saint-Lambert**

Ordonnance de police arrêtée par le Conseil communal en séance publique du 22/04/2024.

Cette ordonnance est publiée par voie d'affichage du 30/04/2024 au 15/05/2024 et peut être consultée au service du Secrétariat de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h. En service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Décision de l'autorité de tutelle : pas d'objection.

### **Article 1 - Objet et champ d'application**

§ 1. La présente ordonnance vise à réguler la diffusion de musique, amplifiée ou non, dans le parc Georges Henri à Woluwe-Saint-Lambert, en y imposant des mesures destinées à assurer la tranquillité publique.

§ 2. Cette ordonnance est applicable dans l'enceinte du parc Georges Henri du 01/05/2024 au 31/10/2024 inclus.

### **Article 2 - Dispositions générales**

§ 1. La diffusion de musique non amplifiée est tolérée entre 10h et 22h dans l'enceinte du parc Georges Henri et ses abords.

§ 2. Entre 22h et 10h, la diffusion de toute forme de musique est interdite dans l'enceinte du parc Georges Henri.

§ 3. Sans préjudice de l'article 3, la musique amplifiée, y compris la musique diffusée à l'aide d'une enceinte Bluetooth, est interdite à toute heure du jour et de la nuit, dans l'enceinte du parc Georges Henri.

### **Article 3 - Dispositions particulières applicables à l'organisateur de la guinguette Henri**

§ 1. Dans le cadre de l'exploitation temporaire de la guinguette Henri et pendant toute sa durée d'exploitation, la diffusion de son amplifié est autorisée de 10h à 21h.

§ 2. En matière de sonorisation, l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après : La puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à maximum 90 db(A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence. Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.

§ 3. L'exploitant de la guinguette a l'obligation d'installer un sonomètre de contrôle étalonné

conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 4 - Sanctions administratives**

§ 1. Toute personne ayant commis une infraction à la présente ordonnance sera punie d'une amende administrative aux taux prévus par la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales, soit 500 EUR maximum si elle est majeure et 175 EUR maximum si elle est mineure de 16 ans accomplis. Conformément aux articles 12 et 18 de la loi du 24/06/2013, une médiation, obligatoire pour les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits et facultative pour les majeurs, est mise en place. Cette médiation vise la réparation ou l'indemnisation du dommage causé par l'auteur ou à apaiser le conflit.

§ 2. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

§ 3. En cas d'infraction à la présente ordonnance, les fonctionnaires de police ou les agents de police pourront donner injonction au contrevenant de cesser l'utilisation des objets et matériels servant de support à la diffusion de musique. En cas de refus de se conformer immédiatement à l'injonction, tous les objets et matériels servant de support à la diffusion de musique pourront être saisis.

#### **Article 5**

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire dès sa publication.

#### **Article 6**

Conformément à l'article 14 des lois coordonnées du Conseil d'Etat, un recours en annulation de cette ordonnance peut être introduit auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. La demande en annulation doit, sous peine de non-recevabilité, être introduite dans les 60 jours de la présente notification. La requête est adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique au moyen de la carte d'identité sur le site internet sécurisé du Conseil d'Etat <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>. Une action de suspension de cette ordonnance peut également être introduite, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 05/12/1991 déterminant la procédure de référé devant le Conseil d'Etat.